



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- *101* du 18 MAI 2018

**complémentaire concernant la Société FERCO SAS
à REDING et ses rejets de substances
dangereuses dans le milieu aquatique et la poursuite de
la deuxième phase de la surveillance
pérenne.**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du Livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau, et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté SGAR n° 2017-327 du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-90 du 6 avril 2009 autorisant la société FERCO à exercer ses activités relevant de la nomenclature des Installations Classées sur le territoire de la commune de REDING ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-116 du 16 mars 2010 relatif aux mesures de surveillance de certaines substances dans l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-134 du 23 avril 2014 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (deuxième phase : surveillance pérenne) ;

VU les résultats d'analyses des rejets en zinc, cuivre et chrome prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-134 du 23 avril 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 26 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 précité ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des émissions de cuivre dans l'eau nécessite d'être poursuivie ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des émissions de zinc dans ses rejets, et le programme d'action mis en œuvre par la société FERCO SAS, nécessitent d'être complétés et poursuivis ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'estimer les niveaux d'émissions minimums en cuivre et zinc des rejets aqueux de la société FERCO SAS sur la base de solutions techniques de réductions viables et à un coût acceptable, afin de comparer ces rejets avec l'acceptabilité du milieu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

ARRETE

Article 1 - Objet

La société FERCO SAS, dont le siège social est situé à REDING, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BUHL-LORRAINE, REDING et SARREBOURG, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à réduire les émissions de substances dangereuses dans l'eau.

Article 2 - Extension de la surveillance pérenne

Le premier § du c) de l'article 16.3.3 - contrôles, de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-90 du 6 avril 2009 est modifié comme suit :

« Une fois par trimestre, l'ensemble des paramètres fixés par l'article 16.3.2 ci-dessus, étendu au paramètre « cuivre et ses composés (en Cu), n° CAS : 7440-50-8, code SANDRE 1392», sont analysés par un laboratoire extérieur suivant des méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire d'analyses devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. »

Article 3 - Programme d'action

L'exploitant fournit au Préfet, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'action visant à réduire les émissions de la substance suivante :

Nom du rejet	SUBSTANCE	N° CAS	Code SANDRE
Eaux industrielles, en sortie de station de traitement interne, avant rejet dans la Bièvre au point kilométrique (pk) 996,78	Zinc	7440-66-6	1383

Le programme d'action s'inscrit obligatoirement dans un pas de temps tel, que ses effets puissent être quantifiés à échéance du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 - Étude technico économique

L'exploitant fournit au Préfet, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur les émissions aqueuses de cuivre et ses composés, et de zinc et ses composés. L'objet de cette étude est d'estimer les niveaux d'émissions minimums atteignables, sur la base de solutions techniques de réductions viables et à un coût acceptable, afin de comparer ces rejets avec l'acceptabilité du milieu. La trame de l'étude technico-économique est détaillée en annexe du présent arrêté.

Article 5 - Bilan du programme de réduction et de surveillance

L'exploitant fournit annuellement un bilan des effets du programme d'actions relatif aux rejets de zinc défini en application de l'article 3. Le bilan de l'année N est transmis à l'Inspection pour le 1^{er} mars de l'année N+1.

Le bilan présente notamment :

- l'ensemble des analyses réalisées ;
- une synthèse de l'évolution des concentrations et des flux ;
- les informations permettant d'expliquer les possibles évolutions, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour réduire, voire supprimer, les rejets.

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles **L 181-12 à L 181-15** peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R 181-44**,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Article 8 : Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de REDING et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de REDING.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Il sera également publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de sarrebourg-château-salins – autres publications.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de REDING et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société FERCO SAS.

Metz, le 18 MAI 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

